LES CINQ *PATER* ET LES CINQ *AVE* POUR LES AMES DU PURGATOIRE.

A la prière de l'Evêque d'Arezzo, Pie VII accorda, en 1817, des indulgences à tous ceux qui réciteraient pour le soulagement des âmes du Purgatoire CINQ FOIS *Pater* et *Ave*, et UNE FOIS le verset du *Te Deum*, TE ERGO QUÆSUMUS, etc., et le *Requiem æternam*, etc., de cette manière : d'abord CINQ *Pater*, CINQ *Ave*, ou Notre Père, etc., et Je vous salue, etc. Puis :

Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.	Nous vous supplions de secourir vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre précieux sang.
Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.	Seigneur, accordez-leur le repos de l'éternité, et que la lumière qui ne s'éteint pas brille pour eux.

Les indulgences accordées à la récitation de ces prières sont :

1°. Une indulgence *plénière*, UN JOUR *de chaque mois*, à volonté, (après la confession, la communion, etc.,) pour tous les fidèles qui, considérant dévotement la passion de Notre Seigneur, auront récité pendant un mois entier les prières désignées plus haut.

2°. Une indulgence *partielle* de *trois cents jours*, CHAQUE JOUR, à ceux qui, au moins contrits de cœur et occupés de la Passion de Notre-Seigneur, réciteront les susdites prières.

Applicables aux âmes du Purgatoire.

Vû et approuvé, Montreal, 20 août 1859.

† IG. EV. DE MONTREAL.

A. M. D. G.

G. Fraser. V.L.